

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste et. us)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 794 du 27 août 1953 accordant l'exécutif à un Consul (p. 639).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-166 du 9 septembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Etablissements A. Zunino » (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 53-167 du 9 septembre 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Palais de l'Automobile S. A. » (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 53-168 du 9 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Procédés et Mécanique d'Impressions de Monaco » (p. 640).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 7 septembre 1953 portant délégation de fonctions (p. 641).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 53-32 précisant les taux minima de rémunération du personnel des laboratoires d'analyses médicales (p. 641).

Circulaire des Services Sociaux 53-33 fixant les taux minima de rémunération du personnel des exploitations frigorifiques (fabriques de glaces et entrepôts frigorifiques) (p. 641).

Circulaire des Services Sociaux 53-34 rappelant les salaires horaires minima des ouvriers réparateurs chez les artisans cordonniers (p. 642).

Circulaire des Services Sociaux 53-35 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries (p. 642).

### INFORMATIONS DIVERSES

Nouvième Anniversaire de la Libération (p. 643).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 643 à 650).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 794 du 27 août 1953 accordant l'exécutif à un Consul.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 30 juillet 1953 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. le Comte Charles Max du Moulin Eckart auf Bertoldsheim Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Comte Charles Max du Moulin Eckart auf Bertoldsheim est autorisé à exercer les fonctions

de Consul de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-166 du 9 septembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Établissements A. Zunino ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Zunino », présentée par M. Antoine Zunino, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1953.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 26 mars 1952 à la société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Zunino » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-167 du 9 septembre 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Palais de l'Automobile S. A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 juillet 1953, par M. André Perodeau, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, n° 10,

agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dite « Palais de l'Automobile S. A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 juillet 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 406 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1953.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Palais de l'Automobile S. A. », en date du 10 juillet 1953, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts « Transfert du siège social ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-168 du 9 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Procédés et Mécanique d'Impressions de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Procédés et Mécanique d'Impressions de Monaco », présentée par M. Maurice Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 mai 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cent (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par

les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1948 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1953.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme monégasque dénommée « Procédés et Mécanique d'Impressions de Monaco » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mai 1953.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 7 septembre 1953 portant délégation de fonctions.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'art. 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'art. 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'agrément de S. E. Monsieur le Ministre d'État en date du 4 septembre 1953.

#### Arrêtons :

A dater du 10 septembre 1953 et pendant l'absence de M. Charles Palmaro, M. Louis Notari, 2<sup>me</sup> adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire.

Il sera remplacé, le cas échéant, par M. Emile Gaziello, 3<sup>me</sup> Adjoint.

Monaco, le 7 septembre 1953.

Le Maire,  
Ch. PALMARO

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux 53-32 précisant les taux minima de rémunération du personnel des laboratoires d'analyses médicales.*

I. — A compter du 10 juillet 1953, les taux minima de rémunération du personnel des laboratoires d'analyses médicales sont ainsi fixés conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

1°) La hiérarchie telle qu'elle est définie par les coefficients en vigueur s'appliquera intégralement sur la base de 17.325 fr. par mois pour une durée de travail hebdomadaire de 40 heures soit 173 heures 1/3 par mois.

2°) Tout salaire mensuel qui n'atteindrait pas 20.694 fr. sera automatiquement porté à cette somme qui constitue un minimum garanti pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

III. — Tout salarié ayant trois ans de présence dans le laboratoire bénéficiera de quatre semaines de congés payés.

*Circulaire des Services Sociaux 53-33 fixant les taux minima de rémunération du personnel des exploitations frigorifiques (fabriques de glaces et entrepôts frigorifiques).*

I. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1953, les salaires minima du personnel des exploitations frigorifiques (fabriques de glace et entrepôts frigorifiques) sont, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixés comme suit :

| A.                                                                            | Coef. |       |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Manœuvres de cour .....                                                       | 100   | 96,25 |
| Manœuvres gros travaux .....                                                  | 101   | 101   |
| Manœuvres spécialisés : arrimeurs glace et frigo, aides-livreurs .....        | 115   | 108   |
| Ouvriers spécialisés : conducteurs, livreurs-adjoints, démouleurs glace ..... | 130   | 114   |

|                                                                                                             |     |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------|
| Ouvriers qualifiés 1 <sup>er</sup> échelon :                                                                |     |        |
| conducteurs aides-mécaniciens, chauffeurs<br>livreurs .....                                                 | 140 | 123,50 |
| Ouvriers qualifiés 2 <sup>me</sup> échelon :                                                                |     |        |
| Ouvriers d'entretien, chauffeurs poids lourds                                                               | 150 | 132    |
| Ouvriers hautement qualifiés :                                                                              |     |        |
| mécaniciens frigoristes .....                                                                               | 170 | 144    |
| La primo de froid est portée à 6 fr. 75 ou à 13 fr. 50 selon<br>les cas, et le panier de nuit à 115 fr. 50. |     |        |

B. — L'augmentation effective de chaque travailleur, par application du présent accord, ne pourra être inférieure en valeur absolue à l'augmentation résultant pour sa catégorie professionnelle de la comparaison des salaires précisés ci-dessus et des salaires appliqués depuis le 11 octobre 1951, soit :

|                                                  |              |       |
|--------------------------------------------------|--------------|-------|
|                                                  | <i>Coef.</i> |       |
| Manœuvres spécialisés .....                      | 115          | 7,70  |
| Ouvriers spécialisés .....                       | 130          | 10,50 |
| Ouvriers qualifiés 1 <sup>er</sup> échelon ..... | 140          | 9,70  |
| Ouvriers qualifiés 2 <sup>me</sup> échelon ..... | 150          | 13,30 |
| Ouvriers hautement qualifiés .....               | 170          | 15,70 |

Toutefois, lorsque dans une entreprise, il aura été procédé à une mesure générale d'augmentation des salaires dans une catégorie déterminée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1951, cette augmentation viendra en déduction de la garantie ci-dessus, exception étant faite de toute majoration correspondant à une promotion individuelle qui devra être maintenue.

C. — Les employés et les agents de maîtrise bénéficieront selon le coefficient de base de leur catégorie, de la même augmentation que les ouvriers étant entendu que dans tous les cas, l'augmentation en valeur absolue sera limitée à celle applicable au coefficient 170.

D. — Les primes d'ancienneté seront calculées en fonction du salaire de base de chaque catégorie.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### *Circulaire des Services Sociaux 53-34 rappelant les salaires horaires minima des ouvriers réparateurs chez les artisans cordonniers.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en application de la Circulaire des Services Sociaux n° 51-93 du 22 octobre 1951, les salaires horaires minima des ouvriers réparateurs chez les artisans cordonniers sont ainsi fixés :

4<sup>me</sup> catégorie : Salaire horaire minima 115,50.

Réparateur : ouvrier ayant la connaissance générale de son métier, sachant finir son travail soit à la main, soit à la machine.

Afficheur : ouvrier faisant tous travaux d'affichage et respectant les temps prévus pour ces travaux.

5<sup>me</sup> catégorie : Salaire horaire minima 125 fr. 10.

Réparateur complet : ouvrier connaissant à fond son métier et susceptible de remplacer le patron en cas de besoin ; il doit savoir exécuter les ressemelages entièrement à la main et connaître le banc de finissage ; il peut être employé comme bricoleur ou colleur de pièces.

Couseur Black, Rapide, opérateur, fraiseur : ouvrier connaissant la couture Black, Rapide, sachant réparer et régler lui-même ces machines et connaissant la fraise et le finissage machine.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### *Circulaire des Services Sociaux 53-35 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Blanchisseries sont ainsi fixés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

| <i>Coefficient</i> | <i>Emplois</i>                     | <i>Salaire horaire</i> | <i>Complément salaire</i> | <i>Salaire horaire</i> |
|--------------------|------------------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|
| <i>Hommes :</i>    |                                    |                        |                           |                        |
| 100                | Manœuvre-balayeur courses          | 80,                    | 20,                       | 100                    |
| 110                | Manœuvre manutentionnaire          | 88,                    | 13,                       | 101                    |
| 120                | Aide-Laveur                        | 96,                    | 7,                        | 104                    |
| 125                | Aide-Livreur                       | 100,                   | 5,                        | 105                    |
| 134                | Essoreur                           | 107,20                 | 0,80                      | 108                    |
| 143                | Laveur-barboteur ordinaire         | 114,40                 | 0,60                      | 115                    |
| 149                | Chauffeur-livreur (moins de 2 T)   | 119,20                 | 0,80                      | 120                    |
| 149                | Livreur                            | 119,20                 | 0,80                      | 120                    |
| 157                | Chauffeur-livreur (plus de 2 T)    | 125                    | 0,40                      | 126                    |
| 150                | Chauffeur chaudière                | 120                    | 2                         | 122                    |
| 150                | Ouvrier tous postes                | 120                    | 2                         | 122                    |
| 160                | Ouvrier tous postes haut. qualifié | 128                    |                           | 128                    |

#### *Femmes :*

|     |                                                     |        |      |     |
|-----|-----------------------------------------------------|--------|------|-----|
| 110 | Faudeuse-passeuse, receveuse taies<br>et serviettes | 88     | 13   | 101 |
| 119 | Faudeuse-passeuse draps                             | 95,20  | 6,80 | 102 |
| 120 | Contrôle                                            | 96     | 7    | 103 |
| 120 | Repasseuse plateuse                                 | 96     | 7    | 103 |
| 123 | Pleuse-façeuse draps                                | 98,40  | 5,60 | 104 |
| 129 | Mécanicienne reprise                                | 103,20 | 2,80 | 106 |
| 129 | Laveuse mains                                       | 103,20 | 2,80 | 106 |
| 130 | Pleuse serviettes                                   | 104    | 3    | 107 |
| 143 | Mécanicienne chemisière et gla-<br>ceuse faux-cols  | 114,40 | 0,60 | 115 |

#### *Repasseuse en blanc :*

|     |                       |       |      |     |
|-----|-----------------------|-------|------|-----|
| 119 | Débutante petite main | 95,20 | 6,80 | 102 |
| 130 | Ouvrière              | 104   | 3    | 107 |
| 145 | Première ouvrière     | 115   | 1    | 116 |

#### *Jeunes ouvriers et ouvrières :*

de 14 à 15 ans 50 % de la Catégorie  
de 15 à 16 ans 60 % de la Catégorie  
de 16 à 17 ans 70 % de la Catégorie  
de 17 à 18 ans 80 % de la Catégorie

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Neuvième Anniversaire de la Libération.

Le 3 septembre 1944, les quelques militaires allemands, qui tenaient garnison en Principauté, se retiraient en direction de Menton, donnant ainsi libre cours à la joie populaire, qui se manifestait aussitôt par des cortèges et un rassemblement sur la Place du Palais Princier, la foule acclamant S.A.S. le Prince Louis II, qui avait su maintenir, durant les successives occupations du territoire monégasque, l'indépendance nationale.

Le 9<sup>me</sup> anniversaire de cette glorieuse journée a donné lieu, le 3 septembre, en présence du Colonel René Séverac, Premier Aide-de-Camp, représentant S.A.S. le Prince Souverain, à la traditionnelle cérémonie du souvenir, organisée par la Municipalité Monégasque, devant le Monument aux Morts du Cimetière de Monaco.

Les plus hautes autorités civiles, ecclésiastiques et militaires de la Principauté assistaient à la cérémonie et, parmi elles :

M. Pierre Blanchy, Ministre d'État Intérimaire; M. Roger Simon, Conseiller National, représentant le Président Louis Aureglia; Son Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco et M. Charles Palmaro, Maire.

Le Capitaine de Frégate Yves Huet, Aide de Camp de S. A. S. le Prince Souverain et M. Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier.

M. Joseph Fissore, Conseiller National.

MM. Pierre Jioffredy et Emile Gaziello, Adjoint au Maire de Monaco; M. Jean-Louis Médecin, Délégué aux Œuvres Sociales; MM. Roger Bertholier, Albert Costa, Théo Gastaud et Robert Vermeulen, Conseillers Communaux, et M. Charles Sénéca, Directeur du Personnel des Services Municipaux et Secrétaire en Chef de la Mairie de Monaco.

M. Jean Simonet, Consul de France, représentant le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire et M. Léon Buydens, Attaché Juridique du Consulat de Belgique.

Le Chef d'Escadron Alexandre de Knorré, Commandant les Carabiniers du Prince et le Chef de Bataillon Gilbert Villedeu, commandant les Sapeurs-Pompiers.

Le R. P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, Curé de la Paroisse de St-Charles; M. l'Abbé Paul Jeanjean, Curé de la Paroisse de St-Martin et M. l'Abbé Marius Grassi, Vicaire à la Cathédrale de Monaco.

Mgr Charles Walsh, Vice-Chancelier du Diocèse de New-York; le Rev. James Cunningham, Directeur des Œuvres Diocésaines de New-York et le Rev. Raymond Mc Nulty, Vicaire à New Rochelle.

M. Louis Conan, Commissaire de Police, représentant M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique et M. Louis Damon, Sous-Chef de la Sûreté.

Les Frères Henri, Directeur, et Lucien, Sous-Directeur de l'École Primaire de Garçons de Monaco-Ville.

Mentionnons également la présence des dirigeants du Comité des Déportés Monégasques et de délégations d'Associations d'Anciens Combattants, avec leurs drapeaux.

Après la minute de silence — et la sonnerie « Aux Morts » — l'absoute était donnée par Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

Puis, la Musique Municipale, placée sous la direction de M. Georges Devaux, interprétait, successivement, notre hymne national et les hymnes des nations alliées, la « Marseillaise » terminant, en apothéose, ce bref concert patriotique.

Les personnalités présentes se rendaient ensuite devant les tombes de René Borghini et Henri Lajoux, héros monégasques de la Résistance, où elles se recueillaient, quelques instants, en présence des familles.

Le soir, quai Albert I<sup>er</sup>, un merveilleux programme fut offert à la population de Monaco, qui apprécia comme il convenait toute la délicatesse généreuse du désir qu'avait exprimé S. A. S. le Prince Souverain de voir, ce soir-là, les attractions du Sporting Club d'Été précéder sous les étoiles l'orchestre National de l'Opéra de Monto-Carlo.

Le directeur artistique du Sporting, M. Astric présenta avec élégance les vedettes du spectacle de variétés animé par l'orchestre qui doit son nom et sa célébrité à l'éblouissante maîtrise du trompettiste Aimé Barelli. L'intelligente chanteuse Monica Boyar, les allègres June Taylor Girls, de la Télévision américaine, la ravissante Vicky Autier, qui use en sensible virtuose de sa voix et de son clavier remportèrent un vif succès avant que le batteur de Jazz d'Aimé Barelli déchaînât une tempête d'applaudissements par ses prouesses quasi sportives.

Aussitôt après, le concert symphonique commençait sous la direction précise et nuancée du maître Richard Blareau qui dirigea, avec l'ouverture de Mireille et le ballet de Faust, un extrait de l'Arlésienne et Namouma, son propre « Prélude à la Danse », fresque brève et colorée dont la puissance rythmique et la science raffinée furent chaleureusement applaudies. Cette manifestation fort réussie, qui enchantait visiblement l'immense public réuni quai Albert I<sup>er</sup>, se termina par une vibrante interprétation de l'Hymne Monégasque.

Simultanément, une rencontre amicale de football opposait au Stade Louis II, en grande nocturne internationale, les équipes de l'Union Sportive de Palerme et de l'Association Sportive de Monaco.

Les Italiens, plus directs et plus combattifs, remportèrent la victoire sur le score — fort honorable pour les locaux — de 2 buts à 1.

S. M. - Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 juillet 1953, Monsieur Paul LAUGIER, commerçant, demeurant à Monaco, 9, place d'Armes, a vendu à Monsieur Paul Louis Joseph LE LOHE, commerçant, et Madame Marthe Marie CAVALLO, sans profession, demeurant ensemble à Toulon (Var) 9, rue Madelaine Désirée, quartier Armand BARBIER, un fonds de commerce de bar, buvette, avec service de casse-croûte, connu sous le nom de Eden Bar anciennement « LA CHAUMIÈRE » sis à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présence insertion.

Monaco, le 14 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 mai 1953, Monsieur Marc Louis Alexandre RINALDI, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, a vendu à Madame Marie Madeleine BALLERIO, sans profession, épouse de Monsieur Louis Henri Charles Emile VILLANOVA, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 33, avenue St-Charles, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, fruits et légumes, vente de pétrole, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de la bière et de la limonade à emporter sis à Monaco, 8, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante trois Monsieur Umberto ESPOSITO, commerçant et Madame Armanzia Tildo Philomène SISMONDINI, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 4, rue du Mont-Agel, ont donné à partir du quinze juin mil neuf cent cinquante-trois, pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de buvette-restaurant, connu sous le nom de Bar-Restaurant « Splendid », 3, avenue Saint-Laurent, à Monsieur René DEMARET, Footballeur Professionnel, demeurant à Beausoleil, Hôtel Boéri, avenue du Général Leclerc.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur DEMARET sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo,

notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 juillet 1953, Monsieur Albert Marius Emile IGNARE, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue de la Colle, a donné à partir du 1<sup>er</sup> août mil neuf cent cinquante-trois, pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et buvette, connu sous le nom de « Lion d'Or », rue de la Colle, n<sup>o</sup> 2, à Monsieur Serge PEDINI, Footballeur Professionnel, demeurant à Beausoleil, Hôtel Boeri, avenue du Général Leclerc.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur PEDINI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais « Miami », 10, boulevard d'Italie, consentie par Madame Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Charles Joseph GAY, et épouse en secondes noces de Monsieur Alexandre Félix GIAUME, demeurant

à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33, avenue Saint-Charles, à Monsieur Lucien Constant DUBOIS et Madame Yvonne Anne-Marie Francine BARRE, son épouse, tous deux coiffeurs, demeurant à Monte-Carlo, 10 boulevard d'Italie, a pris fin le premier septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 septembre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN PIERRE DE FRONTE-NAC » au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 14, rue de la Turbie à Monaco, M<sup>me</sup> Louise Marguerite de BARTOLOMEI, commerçante, veuve de M. Gustave MÉDECIN, demeurant n° 5, descente des Moulins à Monte-Carlo et M. Roger-Félix MÉDECIN, avocat-défenseur, demeurant n° 14, boulevard Prince Rainier à Monaco, ont fait apport du fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées qu'ils possédaient n° 14 rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HOTEL DU HELDER », au capital de 15.000.000 de francs, et siège social n° 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, M. Charles BARNICH, en son vivant hôtelier,

demeurant à la même adresse, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, connu sous le nom de « HOTEL DU HELDER » et « ROTISSERIE DU CHAPON FIN », exploité dans un immeuble à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco le 29 mai 1953 Monsieur Jean Charles LEONCINI commerçant, demeurant à Beausoleil, 2, avenue d'Alsace, a cédé à la société en nom collectif « LAZARUS et Cie » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice, constituée entre Monsieur Georges MUSSO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, Monsieur André René VIAU, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 82, boulevard de Cimiez et Madame Jeanne Madeleine LAZARUS, gérante de sociétés, divorcée de Monsieur Adrien COLOMB, demeurant à Nice, 22 bis, rue de Paris un fonds de commerce de transport en commun connu sous le nom de « CARS ROMAINS » excursions, transports de marchandises, service postal et correspondance avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français, exploité sur la ligne Monaco, Place d'Armes, Place de la Crémaillère au Golf du Mont-Agel par le Mont des Mules et la Turbie et retour.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. du 9 avril 1953 M. CAVALLO Jean, industriel, demeurant à Menton, avenue Edouard VII a acquis de M. BESSONE Joseph et M<sup>me</sup> IMBERT Madeleine son épouse, de-

meurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Charles, un fonds de commerce de salon de thé, fabrication et vente de pâtisserie, confiserie, glaces, vin doux, liqueurs et boissons rafraîchissantes, à consommer sur place, dépôt de pain, fabrication et vente de pâtes alimentaires fraîches et pissaladière, exploité, à Monte-Carlo, avenue Saint Charles, n° 3.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

## COMPTOIR D'OUTRE-MER

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de Fr.  
11, avenue Princesse-Alice - MONTE-CARLO

Il est porté à la connaissance des Importateurs, Exportateurs et Négociants en pommes de terre, fruits et légumes, que l'Assemblée Générale de fondation de leur Syndicat se tiendra le lundi 21 septembre 1953, à 11h. 30 au siège provisoire, 5, boulevard des Moulins (Monte-Carlo Palace).

Est priée d'y assister toute personne physique ou morale désirant faire acte d'adhésion et régulièrement autorisée à exercer ce commerce dans la Principauté de Monaco.

*Le fondateur,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## "SOCIÉTÉ D'ÉDITION MISTRAL"

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉDITION MISTRAL », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 18 avril 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 20 août 1953.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 20 août 1953.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 août 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire par acte du même jour,

ont été déposées le 12 septembre 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 14 septembre 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HOTEL DU HELDER

(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HOTEL DU HELDER », au capital de 15.000.000 de francs et siège social n° 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 2 octobre 1952 et 25 février 1953, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 juin 1953.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 9 juin 1953.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 juin 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 31 août 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées ce jour même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 septembre 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN-PIERRE DE FRONTENAC

(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN-PIERRE DE FRONTENAC », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 14, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 8 mai et 9 novembre 1951, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 4 mai 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu le 4 mai 1953.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 mai 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 août 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire par acte du même jour,

ont été déposées le 9 septembre 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 14 septembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société INTER-TRANSAC

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs.  
Siège social : Palais de la Scala, avenue de la Scala.  
MONTE-CARLO

Le 14 septembre 1953 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° — Des statuts de la société anonyme monégasque cite « INTER-TRANSAC » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, le dix avril mil neuf cent cinquante trois et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du seize juin 1953.

2° — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le vingt août 1953 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — De la délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 20 août 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4° — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 4 septembre 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

Monaco, le 14 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

**3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46**

**Ventes - Achats**

**GÉRANCE D'IMMEUBLES**

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

**AU GRAND ECHANSON**

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**-: LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

**Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62**

**Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19**

*Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken*

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

**AGENCE DE MONTE-CARLO**

*1, Boulevard Princesse Alice*

**Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA**

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

**3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL**

**8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO**

**Téléphones : 212-75 - 014-65**

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année

La Collection 1952

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs